

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**14ème Chambre - Section A**

**ARRÊT DU 12 JANVIER 2005**

(n°                      pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 04/15706

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 02 Juillet 2004 -Tribunal de Grande Instance de PARIS - RG n° 04/56925

**APPELANTE**

**SARL NRJ MUSIC agissant poursuites et diligences de son gérant**

22 rue Boileau

75016 PARIS

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour, assisté de Me Bruno RYTERBAND, avocat au barreau de PARIS, toque : A 798

**INTIME**

**Monsieur Massimo GARGIA**

21 rue Raynouard

75016 PARIS

représenté par la SCP VERDUN - SEVENO, avoués à la Cour, assisté de Me Carine PICCIO, SCP SIMON & Associés, avocat au barreau de PARIS, toque : P 411

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 30 Novembre 2004, en audience publique, devant la Cour composée de :

M FOULON, Président

M BEAUFRÈRE, conseiller

Mme PERCHERON, conseiller

qui en ont délibéré

**Greffier**, lors des débats : Mme JARRY

**ARRET :**

- Contradictoire
- prononcé publiquement par M FOULON, Président
- signé par M FOULON , président et par Mme JARRY , greffier présent lors du prononcé.

J A

Vu l'appel formé le 9 juillet 2004 par la société NRJ MUSIC d'une ordonnance rendue le 2 juillet 2004 par le juge des référés du tribunal de grande instance de PARIS, qui lui a fait interdiction, sous astreinte de 5000 € par infraction constatée, de rééditer un disque intitulé « *Le poulailler* » comportant des paroles attribuées par imitation à M. GARGIA et qui l'a condamnée à payer une provision de 3000 €,

Vu les conclusions du 16 novembre 2004, par lesquelles la société NRJ MUSIC demande à la cour de dire n'y avoir lieu à référé et de condamner M. GARGIA à lui payer la somme de 5000 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Vu les conclusions du 30 novembre 2004, par lesquelles M. GARGIA demande à la cour de confirmer l'ordonnance attaquée en ce qu'elle a reconnu que la société NRJ MUSIC a porté atteinte à ses droits de la personnalité et en ce qu'elle lui a fait interdiction de rééditer le disque litigieux, de porter la provision à la somme de 35 000 €, d'ordonner la publication d'un avis de la décision dans deux périodiques de son choix, aux frais avancés de la société NRJ MUSIC, de rectifier deux erreurs matérielles contenues dans le dispositif de l'ordonnance et de condamner la société NRJ MUSIC à lui payer la somme de 5000 € au titre des frais irrépétibles d'appel,

\* \* \*

\*

Considérant qu'en juin 2004, la société NRJ MUSIC a édité un disque intitulé « *Le poulailler* », inspiré d'une émission de radio de la station NRJ, comprenant une chanson dans laquelle un imitateur reprend, sans l'autorisation de l'intéressé, des propos tenus par M. GARGIA au cours de l'émission de télévision « *La Ferme Célébrités* » à laquelle il a participé ; qu'estimant qu'il était porté atteinte aux droits de sa personnalité, M. GARGIA a saisi le juge des référés, au visa des articles 9 et 1382 du Code civil, en interdiction d'une réédition du disque et en paiement d'une provision ; que le premier juge a fait droit à ces demandes ;

Considérant que, pour demander la confirmation de cette décision, M. GARGIA énonce que l'exploitation, par une imitation parfaite, de sa voix a été faite sans son autorisation, en la détournant de son contexte et à des fins commerciales ; qu'il en déduit l'existence d'un trouble manifestement illicite, qui ne saurait être justifié par l'exception de parodie qu'invoque l'appelante ;

Considérant, cependant, qu'une personne ne peut prétendre, sur le fondement de l'article 9 du Code civil, à la protection de sa voix, considérée comme l'un des attributs de sa personnalité, que si la reproduction incriminée constitue une atteinte à sa vie privée ;

Considérant que le disque édité par la société NRJ MUSIC est explicitement parodique, comme en convient M. GARGIA ; que la chanson de 3,38 minutes, où un imitateur reprend pendant 16 secondes des propos réellement tenus par l'appelant lors de l'émission de télévision « *La Ferme Célébrités* », est essentiellement constituée d'un refrain répété, se moquant, dans les termes suivants, de cette émission et de quelques-unes des « célébrités » qui ont accepté d'y participer : « j'vais m'les faire dans le poulailler. Qu'elles la ferment ces célébrités. Ça sent la bouse dans ma télé », complétés par la phrase : « c'est magique, c'est pour le fric, pour payer leurs dettes au fisc », dont l'auditeur ne peut ignorer le côté satirique ; que, contrairement à ce qu'indique l'ordonnance déférée, les propos attribués à M. GARGIA ne font pas de lui l'intervenant principal de cette chanson ;

Considérant que le principe même de l'émission de télévision à laquelle M. GARGIA s'est volontairement prêté était de révéler publiquement, avec la mise en scène et l'insistance commerciale appropriées à la recherche d'une large audience, les réactions intimes et spontanées des participants aux conditions de vie supposées d'une ferme d'élevage ; que

J A

dans ces circonstances, le trouble invoqué par M. GARGIA (dont une des activités principales consiste par ailleurs à rendre publics de larges pans de sa vie privée passée et de celles de tiers célèbres qu'il a côtoyés) ne présente pas en référé le caractère manifestement illicite permettant de prendre la mesures d'interdiction et de publication sollicitées, ainsi, par voie de conséquence, que de faire droit à la demande provision ; que le demandeur intimé n'établit pas non plus que les conditions d'application de l'article 1382 du Code civil sont réunies ; qu'il convient d'infirmer l'ordonnance entreprise, de rejeter les demandes de M. GARGIA et de mettre à sa charge les frais de la procédure qu'il a engagée ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Déclare recevable l'appel de la société NRJ MUSIC.

Infirme l'ordonnance rendue le 2 juillet 2004 par le juge des référés du tribunal de grande instance de PARIS.

Statuant à nouveau,

Déboute M. GARGIA de ses demandes de référé.

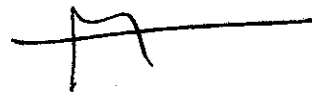
Condamne M. GARGIA à payer à la société NRJ MUSIC la somme de 3.000 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Condamne M. GARGIA aux dépens de première instance et d'appel, lesquels pourront être recouvrés selon les dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

Le Greffier,



Le Président,



Maur Foulon